

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Étude d'impact et mesures compensatoires

### À retenir :

Le renvoi aux conclusions d'études complémentaires à venir pour déterminer les mesures compensatoires nécessaires prive le public d'information sur un élément substantiel lors de l'enquête publique.

### Références jurisprudence

TA de Clermont-Ferrand 30 octobre 2012 n°1200404  
[Article R.122-3 du code de l'environnement, alors en vigueur](#)

### Précisions apportées

Le projet en cause concernait la réalisation de plusieurs ouvrages hydrauliques sur l'Allier liés à des aménagements d'infrastructures routières de contournement de Vichy. Il était notamment prévu d'édifier, dans le lit majeur de l'Allier et en zone inondable, une infrastructure routière sur un remblai constituant un obstacle à la crue de cette rivière.

Le remblai se situe dans une zone de contexte hydrologique sensible, par la qualité des écosystèmes et la présence de nappes souterraines. Par ailleurs, le tracé de l'infrastructure projetée était situé dans le site Natura 2000 « Val d'Allier Sud ».

Or, si le document d'incidence indique l'engagement du département de prendre des mesures compensatoires pour « *restituer un espace de divagation au moins équivalent à celui contraint par le projet, [...] à la date de l'enquête publique, il était dans l'incapacité de définir précisément les mesures adaptées, lesquelles étaient conditionnées par des résultats d'études complémentaires à venir, pour quantifier précisément l'impact du projet sur la mobilité de l'Allier* ».

Aussi, au cas d'espèce, le juge a pu juger que ce renvoi à des études ultérieures portant sur un élément substantiel du projet a privé le public d'information et de la possibilité de présenter ses observations. Il prononce l'annulation de l'arrêté rendu à la suite d'une procédure irrégulière.

Référence : 2797-FJ-2014

Mots-clés : [eau](#) – [étude d'impact](#) – [enquête publique](#) – [mesures compensatoires](#)